

L'an **deux mil vingt-trois**, le **neuf juin**, le Conseil Municipal de la Commune de **LA FLACHERE**, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame **Brigitte SORREL**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **23 mai 2023**.

**PRESENTS** : Mesdames : B. SORREL, N. SOUTON, N. CHEDAL-ANGLAY,

Messieurs : E EYRAUD, P. MOREAU, H. ROCHAS, D. USSEGLIO THOMASETTI ; H. GUYAUX, S. LAZARO

**PROCURATIONS** : S. BOIS-MARIAGE procuration à B. SORREL

Madame SOUTON a été élue secrétaire.

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023**

---

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2023 est approuvé.

Sont ajoutés à l'ordre du jour :

- Augmentation de la participation cantine
- Convention sophrologie
- Parc Naturel de Chartreuse : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

### **14. Délibération relative aux élections sénatoriales**

Mme le Maire rappelle que les élections sénatoriales auront lieu le 24 septembre 2023 en préfecture pour élire les 5 sénateurs du département de l'Isère.

Conformément au décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 et fixant au 9 juin 2023 l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux (article 4 du décret), il appartient à chaque Conseil municipal du département de désigner le collège des grands électeurs appelés à voter pour des listes de candidats, selon le scrutin à la proportionnelle à un tour.

Conformément à la Circulaire ministérielle n° IOMA2308397J relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux et conformément à l'Arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le nombre de délégué et/ou suppléant et le mode de scrutin, la commune de La Flachère doit désigner 1 délégué et 3 suppléants qui remplaceront le délégué en cas d'empêchement,

Considérant les 2 candidatures de Brigitte SORREL et de Patrick MOREAU,

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité :

Brigitte SORREL, déléguée titulaire

Patrick MOREAU, délégué suppléant

### **15. Entretien des salles des fêtes**

Par courrier du 22 mai 2023 accompagné d'un certificat médical, Madame Renaud, chargée de l'entretien des salles des fêtes, nous informait que son état de santé ne lui permettait plus d'assurer l'entretien des deux salles des fêtes.

Des devis ont été demandés afin que la remise en état de propreté des salles des fêtes après location soit réalisée par une entreprise extérieure. Ces devis comprennent le nettoyage des deux salles des fêtes de l'Espace Georges Talbot avec l'utilisation de la machine de nettoyage des sols.

Mme le Maire présente à l'Assemblée les deux propositions :

Devis n°1 : Pontch Propreté

Grande salle : 295,00 € TTC

Petite salle : 195,00 € TTC

Devis n°2 : Mélanie Cadoz  
Grande salle : 230,00 € TTC  
Petite salle : 90,00 € TTC  
Nettoyage des vitres (2 fois / an) : 175,00 € TTC

- Le conseil municipal adopte le principe qu'une entreprise extérieure intervienne pour l'entretien des deux salles des fêtes
- Le conseil municipal retient le devis de Mme Mélanie Cadoz
- Le conseil municipal donne à Mme le Maire l'autorisation d'établir et de signer une convention de prestation de service de nettoyage de l'Espace Georges Talbot avec Mme Mélanie Cadoz.

#### **16. Délibération relative à la révision des tarifs de location des salles des fêtes ainsi qu'aux nouvelles modalités de réservation et de règlements**

Actuellement, les tarifs de la salle des fêtes sont les suivants :

	HABITANTS	EXTERIEURS
Petite salle	120 €	350 €
Grande salle	350 €	1 000 €

Mme le Maire propose de revoir ces montants compte tenu de l'augmentation des tarifs de l'eau, de l'électricité et des frais de ménage.

**Après concertation, le conseil municipal adopte à l'unanimité la nouvelle grille de tarifs qui suit et qui sera mise en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :**

	HABITANTS	EXTERIEURS
Petite salle	250 €	500 €
Grande salle	500 €	1 500 €

Concernant le tarif préférentiel appliqués aux habitants de La Flachère, Mme le Maire propose la règle suivante :

L'application du tarif préférentiel pour les habitants de La Flachère est limitée à 1 location par an pour la Grande salle et à 2 locations par an pour la petite salle.

**A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la règle du tarif préférentiel pour les habitants de La Flachère, à savoir 1 location par an pour la grande salle et 2 locations par an pour la petite salle.**

Suite au vote des nouveaux tarifs, Mme le Maire propose aux membres présents de revoir les modalités de réservation et de règlements des locations.

Aussi au moment de la réservation, le locataire recevra une convention de location qu'il devra compléter et signer. Il devra obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- Un RIB
- Une pièce d'identité
- Un justificatif de domicile
- Une attestation d'assurance

Des arrhes, correspondant à 30% du montant total de la location et non remboursables en cas de désistement, seront facturés au moment de la réservation et réglés auprès du SGC Le Touvet.

Le solde de la location sera facturé après l'état des lieux de sortie et sera réglé auprès du SGC Le Touvet. En cas de dégradation ou à défaut de nettoyage, la commune facturera des frais supplémentaires établis sur devis.

**Après délibération, le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, les nouvelles modalités de réservation et de règlement de location des salles des fêtes.**

**17. Délibération approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées relatif à la restitution, aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération communautaire n°DEL-2020-0224 en date du 21 septembre 2020 actant la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération communautaire n°DEL-2022-0216bis en date du 27 juin 2022 actant la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022,

Vu le rapport relatif à l'évaluation de la restitution, aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023,

Madame le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur dernier.

Le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées relatif à la restitution, aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**18. Délibération approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées relatif au transfert, à la Communauté de communes, des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de Saint-Martin-d'Uriage et de Saint Vincent de Mercuze à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération communautaire n°DEL-2020-0224 en date du 21 septembre 2020 actant la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0082 en date du 20 mars 2023 actant la communautarisation des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de Saint-Martin-d'Uriage et de Saint Vincent de Mercuze à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,

Vu le rapport relatif à l'évaluation du transfert, à la Communauté de communes, des piscines de plein air des communes d'Allevard-les-Bains, de Saint-Martin-d'Uriage et de Saint Vincent de Mercuze, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023,

Madame le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur dernier.

Le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées relatif au transfert, à la Communauté de communes, des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de Saint-Martin-d'Uriage et de Saint Vincent de Mercuze à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**19. Délibération portant désignation du référent déontologue à destination des élus communaux**

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 relatif à la charte de l' élu local,

Vu le Code général de la fonction public,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal,

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dites « loi 3DS ») prévoit que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret d'application du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Monsieur le Président Henri BAILE a proposé de désigner un référent déontologue pour les élus de la communauté de communes le Grésivaudan (CCLG) pour toute la durée du mandat. Le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à désigner un référent déontologue pour la CCLG et à solliciter les communes du territoire afin qu'elles adoptent une délibération concordante si elles le souhaitent.

Ainsi, Madame le Maire propose de désigner un référent déontologue pour les élus de la commune de La Flachère pour toute la durée du mandat. Cette délibération a vocation à encadrer les missions, les obligations, les conditions de la saisine du référent déontologue.

Le référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine, les moyens matériels mis à sa disposition ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

#### Les missions du référent déontologue

Le référent déontologue pour les élus locaux peut être sollicité pour apporter tout conseil déontologique utile aux élus locaux dans le cadre de leurs fonctions. A ce titre, il assure différentes missions.

D'une part, il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. De fait, la création du référent déontologue pour les élus locaux donne une plus grande force à la charte de l'élu local puisque c'est sur ce document que les élus se fonderont pour demander un conseil déontologique. Le référent déontologue a également l'obligation d'accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés par exemple aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.

D'autre part, le référent déontologue informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

#### La saisine et les modalités d'examen et de rendu de l'avis

Les élus peuvent saisir le référent déontologue par écrit, par le biais d'un mail ou d'un courrier.

L'avis rendu est un avis simple, que le référent déontologue rend dans un délai raisonnable d'un mois. Ce dernier utilisera la même forme que celle de la saisine pour rendre son avis.

#### Les obligations du référent déontologue

Le référent déontologue des élus locaux est soumis à plusieurs obligations. Il est notamment tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux de la commune ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

De plus le référent déontologue est libre de rejeter une question qui ne serait pas liée à la déontologie. Il est libre de déterminer ce qui ressort du domaine de la charte de l'élu local ou non. Dans ce cas, il informe l'auteur de la saisine de ce rejet.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue de l'élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

#### Moyens matériels mis à disposition et rémunération

Le montant des vacations est fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 à hauteur de quatre-vingts euros par dossier. De plus, les frais de transport liés à ce service seront pris en charge par la commune.

En outre, le référent déontologue peut demander à la commune qu'un espace soit mis à disposition ponctuellement afin de permettre un temps d'échange avec l' élu qui le sollicite.

#### Rapport annuel

Le référent déontologue des élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est anonymisé et adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle.

#### Durée d'exercice

Le référent déontologue exerce ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'à la fin du mandat.

#### Qualité du référent déontologue

Le décret précise que les missions de référent déontologue sont exercées par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Parmi les personnes susceptibles d'être désignées figurent notamment les professeurs d'université.

A ce titre, Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public auprès de l'université Grenoble Alpes et spécialiste des collectivités territoriales, est proposé en tant que personne qualifiée pour assurer ces missions.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De désigner Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de La Flachère à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'à la fin du mandat.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de La Flachère à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'à la fin du mandat.

## **20. Attribution d'une subvention à l'ACCA de La Flachère**

Vu la demande de subvention formulée par Monsieur Gérard LOCATELLI, Président de l'ACCA de La Flachère, par courrier du 15 mai 2023 dans le but d'acheter un local de type bungalow, Étant donné que l'ACCA n'a bénéficié d'aucune subvention en 2022, Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'attribuer la somme de **400 €** à l'ACCA de La Flachère, sans justificatif.

## **21. Attribution d'une subvention au SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS Comité Bréda-Grésivaudan**

Vu la demande de subvention formulée par Emmanuelle KLEIN, secrétaire générale, par courrier du 06 mars 2023, dans le but d'obtenir une subvention qui servira entre autres, à l'aide alimentaire, aux colis et jouets de Noël, aux départs en vacances, aux sorties familiales pour les familles qui ne partent pas en vacances,

Afin d'aider le Secours Populaire Français Comité Bréda-Grésivaudan à maintenir ses actions de solidarité et d'aider les familles, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'attribuer la somme de **200 €**.

## **22. Délibération relative à la désignation d'un correspondant Incendie et Secours**

La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et moderniser les services d'incendie et de secours (dite Loi Matras) impose à l'ensemble des communes de désigner un correspondant "Incendie et secours" parmi les conseillers municipaux.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation

des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation (article 13 de la loi du 25 novembre 2021). Par ailleurs, le correspondant incendie et secours est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde (article L.731-3, alinéa 2 du code de la sécurité intérieure).

Le correspondant "incendie et secours" doit être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Éric Eyraud, correspondant Incendie et Secours et charge Mme le Maire de rédiger et signer l'arrêté portant désignation du correspondant incendie et secours.

### **23. Révision du montant des charges locatives**

Mme le Maire rappelle qu'actuellement le montant des charges locatives s'élève à 15 € par mois et que ces charges s'appliquent à l'ensemble des locataires des logements communaux arrivés dans les lieux après septembre 2006.

Les charges locatives servent à couvrir en partie les frais de gestion des appartements de la commune. Étant donné que le montant des charges n'a pas été augmenté depuis 2020, Mme le Maire propose de réviser le montant des charges locatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'augmenter les charges locatives à 16 € par mois pour l'ensemble des locataires arrivés après septembre 2006. Cette augmentation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **24. Augmentation de la participation communale au prix des repas de la cantine scolaire**

Compte tenu de la hausse du prix de base des repas de la cantine scolaire, Mme le Maire propose d'augmenter la participation de la commune et de passer de 1 € à 1,50 € par repas pour chaque enfant de la commune inscrit à la cantine et sur facturation du SIEEM.

A l'unanimité, le Conseil municipal accepte l'augmentation de la participation communale au frais de cantine scolaire et le montant fixé à 1,50 € par enfant et par repas.

### **25. Mise en place de cours de sophrologie sur la commune**

Des séances de sophrologie ont été proposées aux habitants de la Flachère durant le mois de mai. Devant le succès rencontré, l'animatrice dispensant les séances demande la possibilité de proposer des cours réguliers, à raison d'une séance par semaine le mardi soir pour un groupe de 16 personnes maximum.

Le Conseil municipal accepte la mise en place de cours de sophrologie et autorise Mme le Maire à rédiger et signer une convention de mise à disposition de la petite salle de l'Espace Georges Talbot selon les mêmes conditions mises en place pour les séances de yoga et pour un montant mensuel de 40 €.

### **26. Parc naturel régional de Chartreuse : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant**

Mme le Maire rappelle que par délibération du 29 mars 2022, la commune a approuvé la charte du Parc naturel régional de Chartreuse 2022-2037.

Mme le Maire annonce que par décret n°2023-404 du 24 mai 2023 porte renouvellement de classement du Parc naturel régional de Chartreuse et que suite à ce renouvellement, le PNRC doit procéder à l'installation du nouveau Comité syndical du Parc, ainsi qu'à l'élection des membres du Bureau syndical.

Étant donné que chaque nouvelle commune adhérente doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, Mme le Maire propose de procéder à ladite désignation.

Après débat sont désignés :

Monsieur Denis USSEGLIO-THOMASETTI, délégué titulaire

Monsieur Henri ROCHAS, délégué suppléant.

Cette liste sera transmise au Parc naturel régional de Chartreuse.